

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 21 décembre 2012  
(convocation du 10 décembre 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt Et Un Décembre Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PEREZ Jean-Michel, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11 h 30  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe à partir de 12 h 10  
Mme. FAYET Véronique à M. BOUSQUET Ludovic jusqu'à 12 h 10 et à Mme BONNEFOY Christine à partir de 12 h 10  
M. GAUTE Jean-Michel à Mme. DESSERTINE Laurence  
Mme. ISTE Michèle à Mme. MELLIER Claude  
Mme LIRE Marie-Françoise à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre jusqu'à 11 h 20  
M. LAMAISSON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 9 h 55 et partir de 12 h 15  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 20 et à partir de 11 h 35  
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle à partir de 11 h 35  
M. ASSERAY Bruno à M. CHAUSSET Gérard  
M. BOUSQUET Ludovic à M. ROBERT Fabien à partir 12 h 20  
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. COLLET Brigitte  
M. CAZENAVE Charles à M. BRUGERE Nicolas  
M. DAVID Yohan à M. DUCASSOU Dominique  
Mlle. DELTIPLE Nathalie à Mme. EWANS Marie-Christine  
Mme DESSERTINE Laurence à M. DELAUX Stéphan à partir de 12 h 10  
Mme EL KHADIR Samira à M. TRIJOULET Thierry à partir de 11 h 50

M. GUICHOUX Jacques à Mme De FRANCOIS Béatrice à partir de 12 h 10  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. LABISTE Bernard à partir 12 h 10  
M. LOTHAIER Pierre à M. DAVID Jean-Louis  
M. MAURIN Vincent à M. OLIVIER Michel à partir de 10 h 35  
M. MOGA Alain à Mme SAINT-ORICE Nicole à partir de 11 h 20  
M. MOULINIER Maxime à M. HERITIER Michel à partir de 12 h 10  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane  
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. WALRYCK Anne  
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max  
Mme. PIAZZA Arielle à Mme. BREZILLON Anne  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 11 h 35  
M. REIFFERS Josy à M. SOLARI Joël  
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine  
M. ROUYEYRE Matthieu à M. PEREZ Jean-Michel jusqu'à 9 h 50  
Mme SAINT ORICE Nicole à Mme LAURENT Wanda jusqu'à 10 h 50 et à partir de 12 h 50  
M. SIBE Maxime à Mme TOUTON Elisabeth à partir de 11 h 45

LA SEANCE EST OUVERTE

**Marchés publics - Construction de la 1ère phase du tramway - Marché MRV.01  
(matériel roulant et voies) n°00246U - Règlement amiable des modalités  
d'exécution financière du jugement n°0800308 rendu par le Tribunal  
Administratif de Bordeaux le 29 mars 2012 - Transaction - Autorisation**

Monsieur GAUTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La présente délibération concerne le règlement amiable des modalités de calcul et de liquidation des sommes dues par la Communauté urbaine en exécution du jugement n°0800308 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 29 mars 2012 à la requête du groupement momentané d'entreprises formé par la SOCIETE ALSTOM TRANSPORT SA (mandataire), la SOCIETE COLAS RAIL SA (venant aux droits de la SOCIETE AMEC SPIE RAIL SA), la SOCIETE ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA (venant aux droits de la SOCIETE VOOSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), la SOCIETE FAYAT ENTREPRISE T.P. SAS, la SOCIETE SPIE SUDOUEST, la SOCIETE CMR, la SOCIETE MOTER SA et la SOCIETE SO GE FI, titulaire du lot technique n° 2 du marché MRV.01, notifié le 4 juin 2000 et dont l'objet vise la fourniture et les travaux de pose des voies et des revêtements du réseau de tramway de l'agglomération bordelaise.

***Historique du contentieux opposant la Communauté urbaine au groupement d'entreprises chargé de l'exécution des travaux du lot technique n°2 du marché MRV.01 (pose des voies et revêtements)***

**Sur la procédure :**

La Communauté urbaine de Bordeaux a décidé la réalisation des trois premières lignes d'un nouveau réseau de tramway dans l'agglomération bordelaise comprenant, d'une part, la construction des infrastructures, d'autre part, la pose des voies et leur équipement électrique ainsi que la fourniture du matériel roulant.

La CUB a lancé une procédure d'appel d'offres afin de désigner le titulaire du marché de travaux ayant pour objet la fourniture, la pose, le revêtement des voies du tramway et l'alimentation électrique de celui-ci, réparti en trois lots. A l'issue de la procédure d'appel d'offres sur performance, la Communauté urbaine a attribué le 4 juin 2000 le marché MRV.01 n° 00246 U (matériel roulant et voies) au groupement composé de la SOCIETE ALSTOM TRANSPORT, mandataire du groupement, de la société Amec Spie Rail aux droits de laquelle vient la SOCIETE COLAS RAIL, de la SOCIETE VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES, de la SOCIETE FAYAT ENTREPRISE TP, de la société Amec Spie Sud-Ouest aux droits de laquelle vient la SOCIETE SPIE SUD-UEST, de la SOCIETE SO GE FI, de la SOCIETE CMR et de la SOCIETE MOTER, qui avait proposé un système d'alimentation électrique par le sol (système APS).

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié à d'autres entreprises les travaux d'infrastructures qui ont été découpés en treize tronçons géographiques répartis en autant de lots distincts.

La tranche ferme du marché, d'un montant de 176.741.275, 27 euros HT, a elle-même été subdivisée en trois lots techniques, confiés, au sein du groupement, à trois sous-groupements d'entreprises : le lot technique n°1 (sous-groupement voies ferrées GVF) portant sur la fourniture de 38 rames de tramways, le lot technique n°2 (sous-groupement revêtement du sol GRS) ayant pour objet les travaux de pose et de revêtement de la voie ferrée, le lot technique n°3 (sous groupement capta ge par le sol GCS) ayant pour objet l'alimentation électrique par le sol.

Le démarrage des travaux a été notifié par ordre de service n°1 et fixé au 4 septembre 2000. Les travaux du lot n°2 devaient s'achever au mois de septembre 2002 mais en raison de retards, ces travaux ont pris fin au mois d'octobre 2003. En cours d'exécution des travaux, la Communauté urbaine de Bordeaux a, par ordres de service, notifié au mandataire du groupement un prix rémunérant le coût mensuel des frais de structures à hauteur de 294.511 euros HT par mois pour l'ensemble des entreprises du groupement afin de prendre en compte les frais supplémentaires générés par ces retards de chantier, dont elle se reconnaissait responsable pour cinq mois.

Estimant que les retards imputables au maître d'ouvrage étaient de treize mois, la SOCIETE ALSTOM TRANSPORTS SA a émis des réserves aux ordres de services sur le montant du prix qu'elle estimait insuffisant. Par suite, les travaux du lot n° 2 ont été réceptionnés sans réserves au fur et à mesure de leur achèvement entre le 16 octobre 2003 et le 3 juillet 2004.

Le 12 mars 2004, la SOCIETE ALSTOM TRANSPORTS SA a, en sa qualité de mandataire du regroupement, saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (CCIRA). Dans l'avis qu'il a rendu le 10 décembre 2004, le CCIRA a admis un retard de treize mois et conclu que la Communauté urbaine de Bordeaux indemnise le groupement de la totalité des préjudices résultant de ce retard. Le CCIRA a évalué le montant total des préjudices à la somme de 4.236.432, 33 euros HT, et estimé que le groupement avait droit à une indemnité de 2.764.000 euros HT en complément de la prise en charge partielle déjà admise et versée par le maître d'ouvrage, d'un montant de 1.472.555 euros HT.

Par une délibération du 22 avril 2005, le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de ne pas suivre l'avis rendu par le CCIRA.

Aussi, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 24 janvier 2008, les sociétés requérantes ont demandé la somme de 5.526.773,30 euros TTC, avec les intérêts moratoires et la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices subis par le groupement qu'elles constituent du fait de l'allongement de la durée du chantier des travaux du lot n°2, pour l'intégralité d'une durée de 13 mois.

### **Le sens du jugement n°0800308 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux :**

La Communauté urbaine est condamnée :

- à verser la somme de 3.087.109,59 euros TTC au groupement formé par la SOCIETE ALSTOM TRANSPORT SA, la SOCIETE AMEC SPIE RAIL SA, la SOCIETE VOOSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES, la SOCIETE FAYAT ENTREPRISE T.P. SAS, la SOCIETE AMEC SPIE SUDOUEST SA, la SOCIETE CMR, la SOCIETE MOTER, la SOCIETE SO GE FI au titre du solde du lot n°2 du marché passé pour la fourniture des rames, la pose, le revêtement et l'alimentation électrique des voies du réseau de tramway de l'agglomération bordelaise notifié le 4 juin 2000. La part révisable de cette somme sera actualisée conformément aux motifs du présent jugement (article 2) ;
- à verser à la SOCIETE ALSTOM les intérêts moratoires sur la somme susvisée de 3.087.109,59 euros TTC, actualisée à compter du 16 octobre 2006. Les intérêts échus au 1<sup>er</sup> septembre 2009, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts (article 3) ;
- à payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (article 5).

En outre,

- La SOCIETE ALSTOM TRANSPORT SA, la SOCIETE AMEC SPIE RAIL SA, la SOCIETE VOOSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES, la SOCIETE FAYAT ENTREPRISE T.P. SAS, la SOCIETE AMEC SPIE SUD-OUEST SA, la SOCIETE CMR, la SOCIETE MOTER, la SOCIETE SO GE FI sont renvoyées devant l'administration pour qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation des sommes qui lui sont dues aux titres de l'actualisation de la part révisable et des intérêts moratoires contractuels de la somme précitée de 3.087.109, 59 euros TTC ;

## Les motifs de la décision :

S'agissant en premier lieu du débat sur la durée de l'indemnisation, le tribunal a considéré que « *le retard pris dans la délivrance de l'avis de conformité par l'organisme de certification des équipements et du système APS du lot n° 3 par rapport au référentiel axé sur la sécurité, et par suite le délai supplémentaire dans lequel la décision du maître d'ouvrage relative au déploiement du système APS ne peuvent être regardés comme étant à l'origine d'un retard de huit mois dans le déroulement des travaux de voies ferrées proprement dit ; qu'il suit de là que **l'allongement de la durée du chantier de treize mois doit être regardé comme étant exclusivement imputable au maître d'ouvrage*** ».

En ce qui concerne l'estimation du coût mensuel des frais de structure, la juridiction s'en est remis à l'évaluation proposée en son temps par le CCIRA en admettant que « *le montant du coût mensuel des frais de structures pour le lot 2 doit être fixé à la somme de 280.088,41 € TTC par mois, le surplus des sommes demandées par les sociétés requérantes n'étant pas justifié* ».

## Le règlement amiable des modalités d'exécution du jugement

Les parties se sont rapprochées et ont engagé des négociations afin de rechercher un compromis sur le montant des sommes à payer en application du jugement.

Elles sont d'abord convenues que, conformément au jugement n° 0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, le montant de la somme due par la CUB au groupement d'entreprises au titre de l'exécution financière du jugement s'élève à **4.368.228,51 € TTC**, décomposée comme suit :

- 3.087.109,59 € TTC au titre du solde du lot n°2 du Marché, en application des dispositions de l'article 2 du jugement n°0800308 du 29 mars 2012 ;
- 890.069,24 € TTC au titre des intérêts moratoires contractuels, arrêtés au 19 juillet 2012 en application des dispositions de l'article 3 du jugement n° 0800308 du 29 mars 2012 ;
- 388.049,68 € TTC au titre de la révision des prix en application des dispositions de l'article 4 du jugement n°0800308 du 29 mars 2012 ;
- 3.000 € TTC au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative, en application des dispositions de l'article 5 du jugement n°0800308 du 29 mars 2012 ;

À titre de concessions réciproques, il a ensuite été accepté que :

Le groupement d'entreprises renonce expressément et irrévocablement à réclamer à la CUB le paiement de la somme de **588.049,68 € TTC** décomposée comme suit :

- 388.049,68 € TTC au titre de la révision des prix du lot n°2 du Marché
- 200.000,00 € TTC au titre du solde du lot n°2 du M arché

En contrepartie, la CUB accepte expressément et irrévocablement de se désister, dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du protocole, de l'appel tendant à la réformation du jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, et enregistré le 15 juin 2012 sous le n°12BX01515 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Ainsi la CUB reconnaît-elle devoir au groupement d'entreprises la somme de **3.780.178,83 € TTC** correspondant à la différence entre le montant de **4.368.228,51 € TTC** dû par la CUB au groupement d'entreprises en application du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, et la somme de **588.049,68 € TTC** que le groupement d'entreprises renonce à réclamer à notre Établissement.

La CUB ayant déjà versé, le 19 juillet 2012, entre les mains de la Société ALSTOM TRANSPORT, en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprises, la somme de **3.090.109,59 € TTC** constituée de la somme de **3.087.109,59 € TTC** et de la somme de **3.000 € TTC**, notre Établissement s'engage donc à verser au groupement d'entreprises, au titre du protocole la somme de **690.069,24 € TTC** correspondant à la différence entre le montant de **3.780.178,83 € TTC** et la somme de **3.090.109,59 € TTC** déjà payée.

La dépense correspondante est à imputer au budget Annexe Transports, La dépense sera imputée au Budget Annexe Transports – Compte 21380002 Chapitre 21 KD00 Programme TW 10 C.

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de transaction est consultable pour les Conseillers communautaires à l'immeuble Porte de Bordeaux – Direction des Affaires Juridiques – 1<sup>er</sup> étage.

*Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :*

## **Le Conseil de Communauté,**

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

**Vu** le jugement n°0800308 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 29 mars 2012

**Vu** la requête de la Communauté urbaine enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 15 juin 2012 sous le n°12BX0 1515

### **Entendu le rapport de présentation**

**Considérant** tout l'intérêt que représente le recours à une transaction, fondée sur des concessions réciproques consenties par chacune des parties, telles que retracées ci-dessus, pour procéder à la liquidation des sommes dues au groupement d'entreprises, en exécution du jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil de Communauté décide de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil afin de procéder à la liquidation des sommes dues au groupement d'entreprises, en exécution du jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil de Communauté approuve l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil de Communauté approuve le projet de transaction mis à disposition des élus.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer la transaction correspondante avec le groupement formé par la SOCIETE ALSTOM TRANSPORT SA (mandataire), la SOCIETE COLAS RAIL SA (venant aux droits de la SOCIETE AMEC SPIE RAIL SA), la SOCIETE ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA (venant aux droits de la SOCIETE VOOSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), la SOCIETE FAYAT ENTREPRISE T.P. SAS, la SOCIETE SPIE SUD-OUEST, la SOCIETE CMR, la SOCIETE MOTER SA et la SOCIETE SO GE FI.

**ARTICLE 5 :** La dépense sera imputée au Budget Annexe Transports – Compte 21380002 Chapitre 21 KD00 - Programme TW 10 C.



Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 21 décembre 2012,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
17 JANVIER 2013**

**PUBLIÉ LE : 17 JANVIER 2013**

M. JEAN-MICHEL GAUTE